


<b>République Française</b> <b>Département du Doubs</b> <b>Arrondissement de Montbéliard</b> <b>Canton de Maïche</b>	 <p style="text-align: center;"><b>FRAMBOUHANS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>6 Grande Rue</b> <b>25140 FRAMBOUHANS</b></p>
<u>Nombre de membres</u>  <u>En exercice</u> : 15  <u>Présents</u> : 15  <u>Votants</u> : 15  <u>Représentés</u> : 15  <u>Excusés</u> : 0	<b>Séance du</b> samedi 21 mars 2026 Le samedi 21 mars, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Franck VILLEMMAIN <b>Sont présents :</b> Franck VILLEMMAIN, Thomas TOURNIER, Myriam CAILLE, Charles MONNET, Emilie OUDOT, Jean-Pierre CALI, Véronique BARTHOULOT, Pascal VIENOT, Vanessa GUINCHARD, Anne-Sophie BELAZIZ, Sylvain LAURENT, Marie NEZET, Mélissa PAGNOT, David PRETRE, Franck VUILLEMIN <b>Représentés :</b> <b>Excusés :</b> <b>Absents :</b> <b>Secrétaire de séance :</b> Franck VUILLEMIN

## Procès-verbal

### Ordre du jour :

Délibération : désignation d'un secrétaire de séance

Délibération : élection du maire

Délibération : détermination du nombre d'adjoints

Délibération : élection des adjoints

Lecture de la chartre des élus

Délibération : validation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 04.03.2026

### Délibérations du conseil :

#### **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (N° DE 2026\_023)**

##### **Installation des conseillers municipaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars 2026, à 11h00, les membres du Conseil municipal de Frambouhans proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 17 mars 2026.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Pierre CALI, doyen d'âge, qui après avoir procédé à l'appel nominal, a donné lecture des résultats consignés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés M. Villemain Franck, Mme Guinchard Vanessa, M. Monnet Charles, Mme Barthoulot Véronique, M.

Tournier Thomas, Mme Caille Myriam, Mme Oudot Emilie, M. Laurent Sylvain, Mme Belaziz Anne-Sophie, M. Prêtre David, Mme Nezet Marie, M. Vienot Pascal, Mme Pagnot Mélissa, M. Vuillemin Franck et lui-même dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance son plus jeune élu, M. Franck VUILLEMIN, qui a été désigné à l'unanimité.

Délibération : adoptée

## **ÉLECTION DU MAIRE (N° DE 2026\_024)**

### **Election du maire : premier tour de scrutin**

M. Cali, doyen d'âge et président de séance rappelle l'objet de la séance, qui est l'élection du maire.

Le conseil municipal nomme deux assesseurs : Mme Anne-Sophie Belaziz et Mme Mélissa Pagnot

Monsieur le Président rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Cali propose la candidature de :

- Monsieur Franck Villemain au nom du groupe "Frambouhans, ensemble..." et invite les conseillers municipaux à procéder au vote.

Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- nombre de suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Franck VILLEMAIN : 14 voix

M. Franck VILLEMAIN, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et immédiatement installé. Il déclare accepter prendre cette fonction.

Délibération : adoptée

## **CRÉATION DE POSTES D'ADJOINT(E)S (N° DE 2026\_025)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,

Après en avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

Délibération : adoptée

### **ÉLECTION DES ADJOINT(E)S (N° DE\_2026\_026BBB)**

Sous la présidence de Monsieur Franck Villemain, Maire, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Au vu de la délibération du Conseil municipal n° DE\_2026\_025, le nombre d'adjoints au Maire est fixé à quatre (4).

Monsieur le Maire lance un appel à candidatures pour l'élection des Adjoints par le Conseil municipal.

#### **La liste suivante est proposée :**

1. Thomas Tournier
2. Myriam Caille
3. Charles Monnet
4. Emilie Oudot

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen d'âge.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 qui prévoit que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

#### **Résultat du tour de scrutin :**

- nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- nombre de suffrages déclarés nuls (art. L.66 du Code électoral) : 0
- nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

La liste ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin, **sont proclamé(e)s Adjoint(e)s au Maire** et sont immédiatement installé(e)s, dans l'ordre suivant en fonction de l'ordre de présentation sur la liste :

- M. TOURNIER Thomas : 1er adjoint
- Mme CAILLE Myriam : 2ème adjointe
- M. MONNET Charles : 3ème adjoint
- Mme OUDOT Emilie : 4ème adjointe

M. TOURNIER Thomas : 1er adjoint

Les élus ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Délibération : adoptée

## **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (N° DE\_2026\_027)**

Monsieur le Maire lit la charte de l'élu local qui énumère les principes que l'élu local s'engage à respecter dans l'exercice de son mandat. Elle est rédigée à l'article L 1111-12, L 1111-13 et L 1111-14 du code général des collectivités territoriales.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### **Article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales**

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **Article L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales**

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
7. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Délibération : ajournée

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 04 MARS 2026 (N° DE\_2026\_028)**

M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance qui s'est déroulée le 04 mars 2026. Il est possible d'ajouter d'éventuelles remarques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le procès-verbal : aucune modification n'est apportée.

Délibération : adoptée

Franck VILLEMAIN  
Président de séance



Franck VUILLEMIN  
Secrétaire de séance

